



Décision individuelle n°119/2020

Pétitionnaire : Monsieur Frédéric Gillet – Coordinateur scientifique Passive Igloo Project – ONG AQUALTI
Adresse :
Localisation : Lac du Pavé
Nature de la demande : Prélèvements d'échantillons d'eau et de sédiments
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Clotilde SAGOT

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°2 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la demande formulée le 21 mars 2020 ;

Considérant le projet PlastiLac, de recherche de fibres de plastiques dans les lacs d'altitude. En partenariat avec le réseau Lacs sentinelles, ASTERS, LCME, LEESU, ONG AQUALTI et le Parc national des Écrins ;

Considérant que les activités de prélèvements ont une vocation scientifique ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Frédéric Gillet et son équipe, sont autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons d'eau et de sédiments au niveau du lac du Pavé, sur la commune de Villard-d'Arène, dans le cadre du projet PlastiLac – recherche de fibres de plastiques dans les lacs d'altitude. En partenariat avec le réseau Lacs sentinelles, ASTERS, LCME, LEESU, ONG AQUALTI et le Parc national des Écrins.

Le suivi comprend :

la réalisation de prélèvements d'eau et de sédiments dans le but de quantifier les microplastiques présents comme suit :

1. les échantillons seront prélevés dans : l'eau de surface (au travers d'un cadre 70cm x 70cm, filet maille 50um, tracté par 2 kayaks gonflables propulsés par un moteur électrique), nombre de prélèvements : 2, durée du prélèvement : 2 heures,
2. les échantillons seront prélevés dans : l'eau de l'exutoire et l'eau de l'affluent principal du lac : durée de prélèvement : 15 minutes pour l'exutoire, 15 minutes pour l'affluent,
3. les dépôts atmosphériques récoltés dans 1 jauge Owen inox de 0,5 m² de surface de collecte (0,7m x 0,7m) exposée durant 30 jours,
4. les sédiments superficiels (épaisseur correspondant aux dépôts depuis 1986). Sous réserve de confirmation. Nombre de carottes prélevées : maximum 4, durée du prélèvement / Carotte : 20 minutes,
5. les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) sont interdites.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- l'acheminement du personnel se fera à pied,
- 2- les prélèvements se feront en perturbant le moins possible les milieux naturels,
- 3- pas de moteur thermique à l'embarcation,
- 4- l'ensemble des déchets sera redescendu et acheminé hors du cœur du parc national,
- 5- les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins, elles entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période allant de juillet à octobre 2020 selon le planning suivant :

- campagne 1 : installation des jauges 30 jours avant le début des opérations,
- campagne 2 : ensemble des prélèvements sur une journée sur la période du mois de septembre 2020 avec un report possible ;

Le parc national devra être préalablement averti des jours retenus pour chacune des opérations.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Contacts :

Clotilde Sagot au 04 92 40 20 18 / 06 99 77 36 68

Hélène Quellier / Secteur du Briançonnais : 06 21 30 48 48

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 23/03/2020

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.